



Commune de
RIXENSART

Arrêté de police interdisant l'utilisation de moyens de locomotion à des fins récréatives sur la Place Jean Vanderbecken

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant que la place Jean Vanderbecken est un lieu densément fréquenté tant par ses riverains que par les personnes qui visitent les divers commerces présents sur le site ;

Considérant dès lors que l'utilisation à des fins récréatives de moyens de locomotion tels que, par exemple, les bicyclettes, skateboards, trottinettes ou motos porte atteinte à la sûreté publique du fait des risques d'accidents qu'elle crée pour l'ensemble des usagers de la Place Jean Vanderbecken ;

Considérant en outre que cette forme d'occupation de la place Jean Vanderbecken est source de dégradations du mobilier urbain qui y est installé ;

Considérant encore qu'elle porte atteinte à la tranquillité publique des riverains, lesquels sont confrontés aux nuisances sonores consécutives à la pratique de ces activités et aux rassemblements qu'elle entraîne ;

Considérant par contre que cette interdiction ne vise pas l'utilisation de moyens de locomotion à des fins de déplacement ;

Considérant que pour les raisons susvisées, l'interdiction de l'utilisation à des fins récréatives de moyens de locomotion tels que notamment les bicyclettes, skateboards, trottinettes, ou motos doit être arrêtée ;

ARRETE :

Article 1 – l'utilisation à des fins récréatives, de moyens de locomotion tels que notamment les bicyclettes, skateboards, trottinettes, ou motos est interdite sur la Place Jean Vanderbecken ;

Article 2 – le présent arrêté est affiché sur le site ;

Article 3 – le présent arrêté produit ses effets jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil communal ;

Article 4 – un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de son affichage.

Fait à Rixensart, le 19 novembre 2020.

La Bourgmestre

Patricia LEBON